

A savoir

Contrôles

En plus des agents des services de l'Etat chargés des forêts et des agents de l'ONF et les gardes champêtres, les agents de police municipale sont désormais habilités à constater les infractions forestières.

Vente /Location

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur. (Art. 134-16 du nouveau code forestier)

La réglementation s'applique aux piscines

Dans le cas spécifique des piscines, le débroussaillage périphérique peut, en cas d'incendie, contribuer à la protection de l'équipement et permettre aux services de lutte d'accéder à cette réserve d'eau pour intervenir.

(Extrait de : Réponse publiée au JO le 15/11/2005 page : 10519 en réponse à la question n° 74547 de M. Mariani.)

Assurances : franchises complémentaires

Depuis le 1er janvier 2005, le Code des assurances prévoit, en vertu de l'article L.122-8 que, dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance sont dus à incendie de forêt et si il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé à ses obligations, l'assureur peut pratiquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 € en sus des franchises prévues.



Attention,
le mel en
dernière page du
livret n'est plus
en service

311 route des Vignères - 84250 Le Thor

Tel : 04 90 78 90 91

Mel : smdvf.84@wanadoo.fr

www.syndicatsmixteforestier.com

Tirage : octobre 2012

Guide du
débroussaillage réglementaire
aux abords des constructions
dans le département de Vaucluse

Débroussailler
autour
de sa maison :
« *une obligation* »

Mise à jour 2012
Nouveau code forestier



Mise à jour du contenu du livret

« Débroussailler autour de sa maison : « une obligation » »

La restructuration du code forestier applicable au 1^{er} juillet 2012 a pour objectif « d'améliorer la cohérence et l'efficacité de la législation » et ne présente pas de changement drastique dans les obligations en matière de débroussaillage. Voici les principales modifications en ce qui concerne le débroussaillage autour des habitations :

-Page d'introduction

- L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par les **articles L.134- 6 et suivants du nouveau code forestier** (Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012).
- Les modalités d'application du débroussaillage aux abords des habitations, en application de **l'article L131-10 du code forestier**, sont précisées par les **arrêtés préfectoraux des 13 mars 2007 et 11 septembre 2007** : *Un nouvel arrêté préfectoral va être pris d'ici la fin de l'année.*

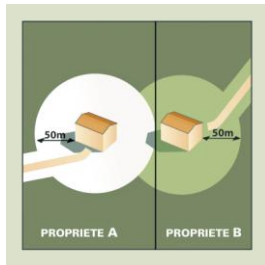
-Pages 1 et 2 : aucun changement

-Page 3 : en zone non urbaine

La largeur de la bande à débroussailler le long des voies privées desservant une construction, actuellement fixée à 10 mètres de chaque côté, est désormais inférieure, **modulable par le préfet**, elle sera précisée dans le prochain arrêté préfectoral.

-Pages 4 et 5 : cas particuliers

1^{er} cas : votre voisin est soumis à l'obligation de débroussailler



En cas de superposition d'obligations sur une même parcelle (zone à l'Est de la propriété A sur le schéma), **la mise en œuvre du débroussaillage incombe au propriétaire de la parcelle s'il est lui-même soumis à l'obligation.** (Art. L131-13 du nouveau code forestier)

2^{ème} cas : Le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler
Pas de modification sur le fait de procéder vous-même au débroussaillage sur le terrain voisin après demande d'autorisation à son propriétaire.

Par contre **en cas de refus d'accès à sa propriété de la part du propriétaire du fonds voisin, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge** (et non plus à la charge du propriétaire de la maison soumis à l'obligation.) (Art. L131-12 du nouveau code forestier)

Autres cas particuliers de superposition des obligations :

→ **Multiple voisinage** : en cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, **celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.** (Art. L131-13 du nouveau code forestier)

→ **Route, voie ferrée, ligne électrique aérienne** : lorsqu'une obligation de débroussaillage le long d'une infrastructure linéaire se superpose à une autre obligation de débroussaillage, **la mise en œuvre de l'ensemble des obligations incombe au responsable de l'infrastructure.** (Art. 134-14 du nouveau code forestier)

-Pages 6 et 7 : aucun changement dans le principe (en attente du prochain arrêté préfectoral)

-Pages 8, 9,10 et 11 : aucun changement, sinon le rôle accru de la commune dans l'application de la loi.

-Pages 12 et 13

Un nouvel arrêté est en cours de rédaction, pour se mettre en cohérence avec le nouveau texte de loi et préciser certaines modalités du débroussaillage.

Arrêté préfectoral en cours de validité sur <http://www.vaucluse.pref.gouv.fr>